

Pénalités au sujet du journal du bord.

¶ 111. Les contraventions suivantes au sujet du journal du bord seront punissables comme suit, savoir :

Négligence à faire les entrées.

1. S'il n'est pas tenu un journal du bord en la manière prescrite, ou si quelque mention que le présent acte ordonne de faire dans ce journal n'est pas faite au temps et de la manière prescrite, le patron encourra pour chaque contravention la peine particulière portée pour ce cas, ou s'il n'est pas porté de peine particulière, une amende qui n'excèdera pas vingt piastres;

On les faire plus de 24 heures après l'arrivée du navire.

2. Quiconque fera, fera faire ou aidera à faire dans un journal du bord une mention, au sujet d'un évènement survenu avant l'arrivée du navire à son dernier port de déchargement dans l'une des dites provinces, plus tard que vingt-quatre heures après cette arrivée, encourra pour chaque telle contravention une amende qui n'excèdera pas cent piastres;

Déchirer un journal.

3. Quiconque volontairement détruira ou oblitérera, ou rendra illisible une mention dans un journal du bord, ou volontairement fera, fera faire ou aidera à faire une mention fausse ou frauduleuse, ou une omission dans un tel journal, sera pour cette offense réputé coupable de délit.

Les inscriptions dans le journal du bord feront foi.

¶ 112. Toutes mentions consignées au journal du bord, comme ci-dessus prescrit, feront foi dans toute procédure devant les cours de justice, sauf toutes justes exceptions.

POURSUITES.

Délais accordés pour poursuites sommaires.

¶ 113. Les poursuites par voie sommaire seront intentées sous l'empire du présent acte dans les délais suivants, savoir :

Il ne sera point prononcé de condamnation pour une contravention quelconque dans une poursuite sommaire sous l'empire du présent acte, à moins que la poursuite n'ait été intentée dans les six mois après la contravention, ou si les deux parties ou l'une d'elles se trouvent pendant ce temps absentes de l'une des dites provinces, ou ne sont pas dans les limites de la juridiction d'aucune cour compétente à juger la cause, à moins qu'elle n'ait été intentée dans les deux mois à compter du jour où les deux parties arriveront ou se trouveront pour la première fois en même temps dans l'une des dites provinces ou dans cette juridiction ;

Et pour les ordres de paiement.

Il ne sera point décerné d'ordre pour le paiement de deniers dans une poursuite sommaire, sous l'empire du présent acte, à moins que la dite poursuite n'ait été intentée dans les six mois après la naissance de la cause de plainte, ou si les deux parties ou l'une d'elles se trouvent pendant ce temps